



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 05 Septembre 2022

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 24/

Conseillers votants : 27/

L'an deux mille vingt-deux, le 12 Septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Lionel Vergnaud, Premier Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/M.M: J. GAMBRO /G. PIEDFERT/ L.VERGNAUD/ S. COUSTILLAS/ J-C. CHAUSSADE/ M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/S. GOULARD MASSE/A.WILLIAMS/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/R. ROULLER/ G. HAEERIG G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ L. LAGOUBIE/ J.BONNEFON-DUHARD/ JP. LOTTERIE /G.ELIZABETH / F.PARROT /D.LECONTE / J.JALARIN/ B. CABIROL/ V. CAMPANERUTTO.

VOTE PAR PROCURATION:

Mme C. POUPARD : Procuration à M. L. VERGNAUD.

M. V. LECONTE : Procuration à M. A. WILLIAMS.

M. F. SALAT : Procuration à Mme L. LAGOUBIE

M. J-L ROUSSEAU. Procuration à Mme J. BONNEFON- DUHARD.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.Mme/M.M : C. POUPARD/ V. LECONTE/ F. SALAT/ J-L. ROUSSEAU.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 04 Juillet 2022.**
- **Fixation de la date du prochain communautaire au 22 septembre 2022.**



ORDRE DU JOUR

- 1-APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT.
- 2-FIXATION ET REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
- 3-EXONERATION DE LA CFE/CVAE EN FAVEUR DES CREATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ETABLISSEMENTS
- 4-CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES.
- 5- CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE SUITE A UNE PROMOTION INTERNE.
- 6-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTPON-MENESTEROL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.
- 7-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.
- 8-PLU DE SAINT-MARTAL D'ARTENSET-MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS A LA CCIDL.
- 9-TAXE GEMAPI 2023.
- 10-SIGNATURE DE LA CONVENTION ORT-PETITE VILLE DE DEMAIN DE MONTPON-MENESTEROL.

1-DELIBERATION N°2022-105 DU 12/09/2022-FIXATION ET REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Ainsi selon qu'il s'agisse d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées par les communes ou restituées à ces



mêmes communes sachant que l'attribution de compensation peut être négative en cas de charges transférées plus importantes que les recettes transférées par les communes à la communauté, ce qui est le cas pour plusieurs communes membres de la CC IDL.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation, et qui s'est réunie le 11 août 2022, a établi et voté un rapport détaillé sur le financement de la Maison France Services à Montpon-Ménéstérol.

A cette occasion, la CLECT a fait une proposition de révision et fixation « libre » des attributions de compensation des communes. Ce rapport, adopté par la CLECT le 11 août 2022, a été transmis à chaque commune membre de la CCIDL qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres à la majorité qualifiée, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-V-1 bis du CGI, le Conseil Communautaire de la CCIDL doit, validant ainsi la proposition de la CLECT, fixer librement les montants d'attributions de compensation des communes intéressées en intégrant les montants définis par la CLECT. Dans ce cadre, la CCIDL doit statuer par délibération du conseil communautaire votant à la majorité des deux tiers et ce en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Cette délibération doit être concordante avec celles prises par les conseils municipaux des communes membres intéressées. Dans ce cadre, il est proposé que les attributions de compensation provisoires initialement fixées pour les communes « intéressées » soient révisées librement de la façon suivante :



PROSPECTIVE REVISION LIBRE DES AC - MAISON France SERVICES 2022

Coût estimé : 10 740 € le temps de la subvention

coût par habitant 0,85 €

Commune	Pop DGF 2020	Montant en € / commune 2022
ECHOURNAC	438	374 €
EYGURANDE	434	370 €
MENESPLET	1876	1 601 €
MONTPON	5717	4 880 €
MOULIN NEUF	974	831 €
LE PIZOU	1401	1 196 €
SAINT BARTHELEMY	563	481 €
SAINT MARTIAL	1015	866 €
SAINT SAUVEUR	164	140 €
TOTAL	12582	10 740 €

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURNAC	- 76 101,00 €	-374 €	76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	15 758,99 €
TOTAL	- 564 007,00 €	-10 740 €	574 747,00 €

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, réviser librement les attributions de compensation des communes dites « intéressées » telles que présentées ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°35 du 31 Mai 2021;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 11 août 2022 et approuvé par la CCIDL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Décide de fixer librement les attributions de compensation des communes dites « intéressées » et ce de la façon suivante :



PROSPECTIVE REVISION LIBRE DES AC - MAISON France SERVICES 2022

Coût estimé : 10 740 € le temps de la subvention

coût par habitant 0,85 €

Commune	Pop DGF 2020	Montant en € / commune 2022
ECHOURGNAC	438	374 €
EYGURANDE	434	370 €
MENESPLET	1876	1 601 €
MONTPON	5717	4 880 €
MOULIN NEUF	974	831 €
LE PIZOU	1401	1 196 €
SAINT BARTHELEMY	563	481 €
SAINT MARTIAL	1015	866 €
SAINT SAUVEUR	164	140 €
TOTAL	12582	10 740 €

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURGNAC	- 76 101,00 €	-374 €	76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	15 758,99 €
TOTAL	- 564 007,00 €	-10 740 €	574 747,00 €

-Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Observations :

M. Vergnaud : Nécessité de faire 2 Clect : l'une pour 2022 l'autre en fin d'année en cours pour l'année 2023.

M. Lotterie : Nécessité de faire voter deux fois les conseils municipaux (Rapport+AC)

M. S. Coustillas : Constat du peu d'implication des Services de l'Etat + Chiffres de fréquentation très satisfaisants.

Mme L. Lagoubie : regrette la fermeture des services publics sur le territoire.

Délibération adoptée par 25 Voix Pour/ 3 Contre (Mme L. LAGOUBIE /M.F.SALAT/ Mme J. BONNEFON- DUHARD) / 0 Abstention.



2-DELIBERATION N°2022-104 DU 12/09/2022-APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts qui prévoit que :

- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté, les transferts de charges attachés à ladite compétence.
- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Autrement dit, la CLECT doit rendre son rapport avant le 30 septembre de la première année de la fusion. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers
- au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
-

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'étant réunie le 11 août 2022 pour débattre puis adopter son rapport, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT a eu à analyser et traiter le sujet suivant :

- ✓ Celui du financement de la Maison France Services sur la commune de Montpon-Ménéstérol, dans le cadre d'une méthode d'évaluation dérogatoire, de l'intégration dans les attributions de compensation, de montants visant à compenser la charge nouvellement créée à l'EPCI.

Le rapport de CLECT a été envoyé par le Président de la commission aux communes membres et est soumis actuellement à l'approbation des communes membres dans les conditions requises et telles que rappelées précédemment.

Si les conditions de vote sont réunies, le Conseil communautaire après avoir acté lui-même du rapport de CLECT, devra alors délibérer sur la partie du rapport portant sur les attributions fixées librement à la majorité des deux tiers.

Après ce vote, les conseils municipaux intéressés par les AC fixées librement devront se prononcer dans le courant du mois de novembre sur cette délibération du Conseil communautaire.

Si les délibérations communales sont concordantes, le Conseil communautaire, qui aura lieu en décembre 2022 fixera le montant des AC définitives 2022.

Pour l'heure, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'ensemble du rapport de la CLETC du 11 août 2022.



Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales

Vu le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion du 11/08/2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Adopte le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération qui propose une révision libre des attributions de compensation telle que prévue au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI visant à l'intégration dans l'attribution de compensation des communes membres du financement du fonctionnement de la Maison France Services,
- Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3-DELIBERATION N°2022-106 DU 12/09/2022-EXONERATION DE LA CFE/CVAE EN FAVEUR DES CREATIONS ET/OU EXTENSIONS D'ETABLISSEMENTS

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1478 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de trois ans, les créations et/ou extensions des établissements.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

La notion d'établissement est définie par l'article 310 HA de l'annexe II au CGI. L'établissement doit s'entendre de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.



L'extension d'établissement s'entend, conformément aux dispositions de l'article 1468 bis du CGI, de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 bis du CGI ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 ter du CGI.

L'exonération est octroyée pour une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base de moitié prévue au dernier alinéa du II de l'article 1478 du CGI.

Vu l'article 1478 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les créations d'établissements ;
- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les extensions d'établissements ;
- Charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Observations :

M. J-C Chaussade exprime son opposition de principe à l'exonération et déclare son abstention à venir.

M. M. Coustillas exprime sa gêne à voter pour.

Délibération adoptée par 25 Voix Pour/ 0 Contre/ 3 Abstention (M. J-C CHAUSSADE/M. M. COUSTILLAS/ Mme L. LAGOUBIE)

4-DELIBERATION N°2022-107 DU 12/09/2022-CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

M. le Président expose au Conseil Communautaire :

La Commission de surendettement des particuliers des Pyrénées Orientales a constaté la situation de surendettement de Mme M.M le 30 Juin 2022.

Le 25 Août 2022, cette commission a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette mesure entraîne l'effacement des dettes à la date de la décision.



Cette mesure s'impose au comptable comme à l'ordonnateur.

Il faudra pour constater cet effacement de dettes des titres dus à la CCIDL à hauteur de 272,85€, émettre un mandat au compte 6542 justifié par une délibération du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'admission en non-valeur de créances pour un montant global de 272,85€ ;
- Dit que le montant correspondant est inscrit au budget 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

5-DELIBERATION N°2022-108 DU 12/09/2022- CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE SUITE A UNE PROMOTION INTERNE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 14 juin 2022,

Vu la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion le 16 juin 2022,

Un agent des services techniques remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne. Ce grade étant en adéquation avec les fonctions qu'il occupe, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent comme détaillé ci-dessous :

- Cadre d'emploi : Agent de maîtrise

- Grade : Agent de maîtrise
- Catégorie : C
- Quotité : 35 heures hebdomadaires
- Date d'effet : 01/10/2022

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Monsieur le Président propose de modifier en ce sens, le tableau des effectifs à compter du 01/07/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Adopte la proposition du Président ;
Modifie ainsi le tableau des emplois à compter du 01/10/2022 ;



Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

6-DELIBERATION N°2022-109 DU 12/09/2022-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTPON-MENESTEROL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

Monsieur le Président explique à l'assemblée que Montpon-Ménésterol est le pôle commercial majeur du territoire de la CCIDL avec une dizaine de grandes et moyennes surfaces situées en périphérie de même qu'un centre-ville bénéficiant d'une offre variée avec une centaine de points de vente. Une vacance de plus en plus significative et visuelle des locaux commerciaux est cependant observée et touche l'ensemble des bourgs du territoire, notamment en lien avec les nuisances générées par la RD6089 et les difficultés d'accès au centre-ville.

La CCIDL et la Commune de Montpon, dans un but commun de redynamisation de centre-ville, ont établi un partenariat autour de l'animation commerciale du centre-ville. A cet effet, un manager de commerce a été recruté en contrat de projet pour une durée de 24 mois.

Ses missions sont entre autres :

- Informer et orienter les commerçants ;
- Animer et dynamiser le commerce local ;
- Assurez une veille territoriale et sectorielle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CCIDL,

Vu la convention « Petites Villes de Demain » dont la commune de Montpon et la CCIDL sont signataires,

Vu le projet de territoire de la CCIDL,

Considérant les engagements d'intérêt général pris par les deux collectivités pour redynamiser la ville afin d'accroître son attractivité ;

Considérant l'attention particulière des deux collectivités portée à la redynamisation du commerce de proximité ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Approuve les termes de la convention de partenariat entre la CCIDL et la commune de Montpon-Ménésterol dans l'objectif de la redynamisation de son centre-ville ;

-Autorise M. le Président à signer la présente convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.



Observations :

Mme J. BONNEFON- DUHARD demande des éclaircissements sur la procédure de recrutement du manager de commerce.

Mme Rouiller : Le poste ne bénéficie qu'à la commune de Montpon il est donc normal que cette dernière finance le poste

Délibération adoptée à l'unanimité

7-DELIBERATION N°2022-110 DU 12/09/2022-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-MARTIAL ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

La Communauté de Communes Isle Double Landais dispose sur son territoire, et en particulier sur la commune de Saint-Martial d'Artenset, d'une entreprise majeure : la SAS « Les Nouvelles Menuiseries Grégoire ».

Le 26 avril 2022, le tribunal de commerce de Périgueux a prononcé la liquidation judiciaire de ladite entreprise laquelle comptait plusieurs établissements et pas moins de 236 salariés.

L'entreprise concernée est composée de nombreuses parcelles et bâtiments (commerce et fabrication). Le caractère industriel ou non de l'entreprise reste à préciser (il s'agit notamment de savoir si l'entreprise était concernée par la baisse des impôts de production de CFE et TFPB).

Face à cette situation, la CCIDL et la commune de Saint-Martial d'Artenset souhaitent conjointement :

- Mesurer l'impact de la liquidation de l'entreprise concernée et le calendrier afférent ;
- Connaître les mécanismes de compensation des pertes de recettes fiscales pour la CCIDL et la Commune ;
- Disposer des règles existantes concernant la possibilité de procéder à une révision unilatérale de l'AC de la commune concernée ou des AC de l'ensemble des communes membres afin de faire face à la perte fiscale engendrée.
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la CCIDL ;

Considérant l'attention particulière des deux collectivités portée à la situation des « Nouvelles Menuiseries Grégoire » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :



- Approuve les termes de la convention de partenariat entre la CCIDL et la commune de Saint-Martial d'Artenset ;
- Autorise M. le Président à signer la convention précitée.

Observations :

M. Lotterie : Choix de faire une seule étude sur les conséquences financières de la fermeture des NMG qui risque d'impacter financièrement la commune de St-Martial et la CCIDL + Expression d'une inquiétude quant à la situation budgétaire et financière à venir.

M. D. Leconte : Il est important que l'on ait les mêmes sources.

M. Piedfert : suggère à cette situation occasion de revoir les AC.

M. Lotterie : On ne serait plus dans la procédure de libre révision des AC.

Mme Lagoubie : Est-ce que vous allez être en capacité de payer ?

M. Lotterie : Il s'agit de délibérer sur la répartition du coût de l'étude.

Délibération adoptée à l'unanimité

8-DELIBERATION N°2022-111 DU 12/09/2022-PLU DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET- MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS A LA CCIDL

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-44 ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Martial d'Artenset,

Il est proposé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Martial d'Artenset avec l'objectif suivant :

- Permettre la réhabilitation de granges en maison d'habitation.

La Communauté de communes Isle Double Landais propose d'assurer les frais afférents à ce dossier. Par contre, elle souhaite que la commune de Saint-Martial d'Artenset prévoit le remboursement par voie de subvention (article budgétaire 204) à la CCIDL des sommes dépensées pour les études mais également pour les frais de parution dans la presse.

Un état récapitulatif des mandats émis par la CCIDL sera joint à l'appui du titre émis à l'encontre de la commune de Saint-Martial d'Artenset.



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Valide le principe selon lequel la CCIDL assume les frais afférents à ce dossier et le remboursement des dits frais par la commune ;

-Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Observations :

M. D. Leconte : Demande de modification du PLU de St-Martial afin de concrétiser changement de destination de différentes granges du fait d'une perspective lointaine de l'aboutissement du futur PLUi.

Délibération adoptée à l'unanimité

9-DELIBERATION N°2022-112 DU 12/09/2022-TAXE GEMAPI 2023

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Isle Double Landais exerce la compétence GEMAPI et qu'elle l'a transféré au syndicat mixte du Bassin de l'Isle ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.



Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la population DGF de l'année 2022 est de 12 847 habitants ;

Considérant que le produit estimé est de 70 000 € et correspond à 100 % des charges sur l'année (montant de la contribution au Syndicat mixte du Bassin de l'Isle estimée en 2023) ;

Monsieur le Président propose de fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2023 à la somme de 70 000 € soit une participation à hauteur de 5.44 € par habitant ; et demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Fixe la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2023 à la somme de 70 000 € soit une participation à hauteur de 5.44€ par habitant ;

-Autorise M. le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

10-DELIBERATION N°2022-113 DU 12/09/2022- SIGNATURE DE LA CONVENTION ORT- PETITE VILLE DE DEMAIN DE MONTPON-MENESTEROL

La ville de Montpon-Ménéstérol a été retenue par le Ministère en charge de la Cohésion des Territoires dans la liste des villes éligibles au dispositif « Petite Ville de Demain ». A ce titre, une convention-cadre pluriannuelle a été signée en avril 2021 entre toutes les parties prenantes (ville, communauté de communes, Etat).

Cette convention cadre repose sur 5 axes structurants pour lesquels a été engagé un programme d'actions au sein du périmètre de projet défini par ladite convention :

- HABITAT : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- COMMERCE ET ARTISANAT : Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- PATRIMOINE : Mettre en valeur le paysage urbain, l'espace public et le patrimoine ;
- MOBILITES : Développer l'accessibilité et la mobilité ;
- CADRE DE VIE : Fournir un accès de qualité aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.



Afin de créer l'outil juridique créateur de droit et d'accompagnement renforcé, il convient à présent de transformer la convention cadre « Petite Ville de Demain » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

En effet la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de 'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, définit les ORT, leurs contenus et objectifs.

Elles ont pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisirs, valoriser le patrimoine bâti et les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable ». Pour les communes engagées dans le dispositif « Petite Ville de Demain », la mise en place de l'ORT est facilitée. La durée de la convention d'ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Dans ce cadre, l'objectif pour la ville de Montpon-Ménéstérol, la communauté de communes Isle Double Landais et leurs partenaires est de se doter des outils réglementaires permettant d'intervenir sur toutes les thématiques du programme. Le périmètre proposé pour l'ORT se justifie par la cohérence des actions menées par les deux collectivités au travers des 5 axes du programme.

Il intègre différentes polarités complémentaires, permettant au centre-ville élargi d'être porteur d'une autre façon de vivre et d'habiter en cœur de ville, en phase avec les nouvelles attentes des habitants, actuels et futurs, en matière de lien social et de proximité.

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes Isle Double Landais, a vocation à être signataire et partie prenante de l'ORT de Montpon-Ménéstérol.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Isle Double Landais ;

VU la convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain »

Après en avoir délibéré :

-Approuve la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Petite Ville de Demain ;

-Autorise Monsieur le Président à signer la convention cadre et à accomplir toutes les formalités.



Observations :

Mme Rouiller : Présentation complète de l'ORT (Petite Ville de demain). Seules les communes de moins de 20.000 habitants étaient éligibles. Chaque commune peut se rattacher à l'ORT. Le périmètre de l'ORT est d'ores et déjà défini.

M. D. Leconte aurait souhaité plus de concertation.

Mme Cabirol aurait souhaité être informée du projet lors des réunions de bureau.

Mme Lagoubie : L'esprit communautaire doit prévaloir.

Mme Rouiller : invite Mme Cabirol à un conseil municipal et à mettre à disposition des élus toutes les informations concernant l'ORT.

Délibération adoptée par 22 Voix Pour/ 0 Contre/ 6 Abstention (M. F. SALAT/Mme L. LAGOUBIE/ Mme B. CABIROL/M. J-L. ROUSSEAU/ Mme J. BONNEFON- DUHARD/D.LECONTE).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h20.

Montpon, le 14 Septembre 2022

La secrétaire de séance

Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

Le Président
Jean-Paul LOTTERIE

